

**Ordonnance
sur l'exécution du renvoi
et de l'expulsion d'étrangers
(OERE)**

Projet

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹ est modifiée comme suit:

Art. 11 Titre, al. 2, al. 3 et 4 (nouveaux)

Service aéroportuaire et prestations dans les aéroports

² L'ODM peut conclure des règlements d'exploitation du service aéroportuaire avec les autorités compétentes des cantons possédant un aéroport ou avec des tiers. Ce service comprend notamment l'accueil de personnes à l'aéroport et le transport sous escorte policière de personnes à embarquer. Les prestations de service dispensées par les autorités compétentes à l'aéroport ou par des tiers sur mandat de l'ODM font l'objet d'un décompte remis directement aux autorités ou aux tiers concernés.

³ La Confédération verse les forfaits par personne suivants pour l'accueil de personnes à l'aéroport et le transport sous escorte policière de personnes à embarquer:

- a. 300 francs pour les vols de ligne;
- b. 1200 francs pour les vols spéciaux à destination d'Etats tiers ou de pays de provenance.

⁴ L'ODM assure l'accompagnement médical:

- a. sur tous les vols spéciaux pour toutes les personnes devant être renvoyées dans le cadre d'un rapatriement. Les cantons participent, proportionnellement à leurs parts respectives, à la couverture de ces frais pour les personnes relevant de la législation sur les étrangers;
- b. sur les vols de ligne pour les catégories de personnes énumérées à l'art. 92, al. 2, LAsi, pour autant qu'il soit nécessaire.

RS

¹ RS 142.281

Art. 15, al. 2

L'ODM peut conclure avec les autorités cantonales compétentes en matière de justice et de sécurité des accords administratifs sur l'exécution de la détention aux termes de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr.

Art. 15a, let. g (nouveau)

Les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers transmettent à l'ODM les données suivantes concernant les rétentions et les détentions ordonnées conformément aux art. 73 et 75 à 78 LEtr dans les domaines de l'asile et des étrangers:

- g. pour les mineurs, elles indiquent si une représentation légale a été instituée et si des mesures tutélaires ont été prises.

II

La présente modification entre en vigueur le xx. xx. xx.

xx.xx.xx

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova